

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-07-13a-00687 Référence de la demande : n°2020-00687-041-001

Dénomination du projet : réaménagement RD 770

Lieu des opérations : -Département : Finistère -Commune(s) : 29260 - Ploudaniel.29800 - Plouédern.

Bénéficiaire : Département du Finistère

## MOTIVATION ou CONDITIONS

### Contexte

Le projet s'inscrit dans le cadre de travaux de réaménagement routier sur la RD 770, sur une longueur de 5,3 km dans le Léon (Finistère). Les secteurs traversés sont essentiellement agricoles à distance d'urbanisation. L'emprise hors fossés du nouveau tracé est de 14 m au minimum et générera des déblais-remblais non négligeables. Le projet se situe hors des zonages écologiques répertoriés, malgré la présence de cours d'eau riches, de la tourbière de Lann Gazel et de la ZSC « Rivière Elorn » située à 1,5 km.

### Les critères de dérogation sont-ils respectés ?

- Les raisons impératives d'intérêt public majeur reposent essentiellement sur le critère de la sécurité routière lié au caractère particulièrement accidentogène de la voie, étant donné que chaque année sur ce tronçon très fréquenté, des accidents provoquent la mort d'une personne au moins et de nombreux blessés (27 victimes recensées). Par ailleurs, le choix du tracé est économique, sobre sur ses effets sur l'environnement et le patrimoine naturel et évite la nécessité d'une restructuration foncière.
- Absence de solutions alternatives : le pétitionnaire a envisagé successivement trois variantes qui ont fait l'objet d'un comparatif rigoureux et multicritères sans concession : deux variantes plus à l'est envisageaient des parcours en site propre qui avaient l'inconvénient d'impacter plus fortement les cours d'eau et les zones humides rivulaires, de déplacer significativement davantage le déblais-remblais (165.000 m<sup>3</sup> au lieu de 60.000 m<sup>3</sup>), de consommer plus de terres agricoles, etc... Le pétitionnaire s'est rabattu sur le tracé existant beaucoup moins traumatisant sur les habitats naturels et les espèces protégées qui les occupent.

### L'état initial

Le gros problème de ces inventaires, c'est qu'ils ont été réalisés sur un cycle annuel de mars 2013 à mai 2014, sans aucune vérification des modifications entre cette période et 2020. Sans être rédhibitoire, cette ancienneté des inventaires et son manque de mise à jour, en dehors de l'inventaire des zones humides par le Forum des Marais et le CD 29 dans le cadre du SAGE du Bas-Léon, aurait mérité une vérification.

Néanmoins, leur présentation est très intéressante qualitativement et les espèces protégées sont diverses :

- Deux espèces végétales protégées sont remarquables, le Fluteau nageant (*Luronium natans*) et l'Osmonde royale (*Osmunda regalis*), de part et d'autre du tracé routier dans le lit mineur du cours d'eau du Pont Neuf.
- Côté faune, plusieurs espèces bénéficient d'un plan national d'action (PNA) comme les chiroptères (2 espèces), le Fluteau nageant, et la Loutre d'Europe. Le défaut de mise à jour des données exclut de citer les espèces menacées vulnérables, comme plusieurs passereaux, dont la Linotte mélodieuse, le Bruant des roseaux ou le chardonneret... A cela, il y a un intérêt pour les amphibiens avec la présence de la Salamandre tachetée.

Autre lacune : le manque d'inventaires de la faune aquatique invertébrée et piscicole qui aurait fait apparaître probablement de nouvelles espèces comme l'anguille et autres poissons migrateurs, dont les lamproies.

La représentation graphique des observations aurait été utile pour apprécier les mesures ERC.

### La séquence Eviter-Réduire-Compenser

La prise en compte des impacts et leur analyse, espèce par espèce est plutôt satisfaisante, très bien décrite et illustrée par des tableaux des impacts relatifs. Les enjeux portent essentiellement sur les milieux aquatiques et les cours d'eau traversés ou affectés par l'élargissement du tracé routier, ainsi que sur la trame bocagère.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

La seule mesure d'évitement porte sur le choix du tracé, ce qui évite les impacts sur des espaces ruraux vierges de tout aménagement (voir plus haut).

Les mesures de réduction sont classiques et indispensables, elles portent sur le balisage des zones à surtout ne pas impacter accidentellement en phase chantier (MR 01), sur les mesures liées aux risques de pollution, sur la protection de la station de Fluteau nageant déplacée avec l'aide du CBN de Brest, sur le maintien des continuités écologiques dans les milieux aquatiques en faveur de la loutre, sur les dates de travaux, etc ...

Le pétitionnaire considère qu'à l'issue des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels seront faibles à nuls et que de fait, il n'y aura pas lieu à compensation.

Cependant, il propose deux mesures compensatoires : la restauration d'une zone humide de 2.000 m<sup>2</sup> de remblais et des plantations d'arbres en bordure de la route départementale RD 770.

Le CNPN ne partage pas cette analyse, tout en reconnaissant l'utilité des mesures compensatoires et d'accompagnement décrites et demande davantage de garanties vis-à-vis des espèces et habitats perturbés et leur restauration pour accueillir notamment les espèces de la faune aquatique, les chiroptères, dont les gîtes n'ont pas été repérés, ainsi que l'ensemble des espèces protégées vulnérables, dont la pérennité et le bon état de conservation ne sont pas assurés.

**C'est pourquoi le CNPN accorde un avis favorable à cette demande de dérogation aux conditions impératives suivantes :**

- Respecter les dates de travaux qui ne peuvent commencer dès le printemps comme indiqué dans le dossier. Le début des travaux de défrichage, et remblais ne pourront débuter qu'en septembre 2021 et stopper en février de l'année suivante ;

- Profiter du printemps 2021 pour mettre à jour les inventaires sur les zones remarquables et compléter les inventaires piscicoles sur les cours d'eau traversés. Pour cela, consulter les services de l'OFB - milieux aquatiques sur les précautions à prendre pour les élargissements de passage du Pont Neuf et son affluent (ruisseau de l'Auberge Neuve) et la restauration des milieux rivulaires qui accueillent le Campagnol amphibie à l'ouest de la route départementale RD 770 ;

- Protéger et restaurer durablement (foncièrement par l'utilisation de la TDENS ou conventionnellement) les parcelles qui accueillent les stations d'Osmonde royale et de Fluteaux nageants en amont de la traversée du ruisseau du Pont-Neuf, la parcelle inondable située à l'ouest de la route départementale RD 770 entre le ruisseau affluent du Pont-Neuf et la route, et la parcelle qui accueille la transplantation du Fluteau nageant, ainsi que les fossés et milieux humides accueillant le Campagnol amphibie. Cet ensemble constitue un réservoir de biodiversité à l'échelle locale ;

- Pérenniser les mesures décrites ci-dessus, plus les mesures de compensation et d'accompagnement proposées par une gestion durable sur plus de 30 ans avec suivis des espèces bénéficiant de PNA, la réalisation de plans de gestion des parcelles concernées sous contrôle d'un organisme compétent en matière de gestion du patrimoine naturel, dont le CBN de Brest pour ce qui concerne les plantes.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 2 février 2021

Signature :

